



N^o 312

Le 19 décembre 1989

DÉCLARATION PUBLIQUE FAITE LE 19 DÉCEMBRE 1989

PAR L'HONORABLE JOHN C. CROSBIE

MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RELATIVEMENT À DES DÉCLARATIONS DU

PREMIER MINISTRE WELLS DE TERRE-NEUVE

Si ses propos sont cités correctement dans le St. John's Evening Telegram du 18 décembre et dans le compte rendu du service des dépêches de la Presse canadienne du 19 décembre, le premier ministre Clyde Wells se méprend sur tout effet prétendu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sur les pêches de la côte Est et l'ouverture ou la fermeture d'usines de traitement du poisson.

L'Accord de libre-échange ne renferme absolument rien qui ait un effet quelconque relativement à l'application, par les États-Unis, de leurs lois sur les subventions et les droits compensateurs.

Le premier ministre Wells est cité comme disant qu'avant l'Accord de libre-échange il aurait été plus facile d'acheter les actions de la National Sea pour maintenir leur usine ouverte à St. John's ou de subventionner les opérations de cette usine. C'est complètement faux. Les lois américaines existaient avant la conclusion de l'Accord de libre-échange. Celui-ci n'a aucun effet sur les lois du Canada ou des États-Unis en ce qui concerne les subventions ou les mesures compensatoires prises par l'un ou l'autre pays, à l'exception du nouveau processus d'appel auprès d'un groupe spécial, qui protège le Canada contre l'application partielle des lois américaines sur la compensation.

Si le gouvernement de Terre-Neuve désire garder ouverte l'usine de St. John's, l'Accord de libre-échange avec les États-Unis ne l'en empêche pas. Rien dans l'ALE n'empêche le gouvernement de Terre-Neuve d'acheter l'usine de la National Sea ou de subventionner les opérations de cette usine. Le gouvernement peut soit acheter l'usine, soit en subventionner les opérations, et l'Accord de libre-échange ne fera pas obstacle à l'une ou l'autre de ces initiatives.

Le premier ministre Wells se trompe encore quand il dit que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis comprend une entente de ne pas subventionner le secteur privé. C'est absolument inexact. Il n'y a pas d'entente de ce genre. Si le Canada ou les États-Unis désirent subventionner le secteur privé, cela ne voudra pas dire que des droits de douane seront immédiatement placés sur du poisson "subventionné" ou sur tout autre produit. Il existe une procédure reconnue ou une enquête concernant toute allégation relative à un produit subventionné et, qui plus est, des droits compensateurs ne peuvent être appliqués que s'il est prouvé que les importations "subventionnées" ont causé un préjudice.

On se souviendra qu'en 1966, plus de deux ans avant la conclusion de l'Accord de libre-échange, un droit compensateur de 5,82 % a été imposé sur le poisson de fond entier frais de l'Atlantique exporté vers les États-Unis, pour le motif que certains programmes, qui comprenaient des injections de capital dans la National Sea and Fishery Products International, conféraient des subventions donnant matière à compensation. La loi américaine existait avant l'ALE et n'est pas touchée par celui-ci, sauf qu'il y aura maintenant un processus d'appel par l'intermédiaire d'un groupe spécial prévu par l'Accord au cas où serait entamée une procédure en matière de droits compensateurs fondée sur des allégations de subventionnement.

Je répéterai qu'il n'existe aucune disposition dans l'Accord de libre-échange qui empêcherait le gouvernement de Terre-Neuve d'acheter et d'exploiter l'usine de la National Sea à St. John's ou toute autre usine de traitement du poisson. Il n'y a rien pour empêcher le gouvernement de Terre-Neuve de subventionner l'exploitation d'une usine particulière. Toutes mesures de ce genre pourraient provoquer ensuite une plainte aux États-Unis en ce qui concerne l'exportation de produits de la pêche vers les États-Unis, plainte fondée sur des allégations voulant que ces exportations soient injustement subventionnées. Si une plainte de ce genre était faite, le plaignant devrait suivre la procédure complète établie par la loi américaine afin de prouver qu'il existait des subventions et que les exportations subventionnées ont causé un préjudice aux États-Unis. Cette décision pourrait alors être portée en appel devant un groupe spécial en vertu du chapitre approprié de l'Accord de libre-échange.

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis n'empêche pas le gouvernement de Terre-Neuve ou tout autre gouvernement d'acheter une usine de traitement du poisson ou d'en subventionner les opérations. Il est fort probable qu'il ne soit pas sage de prendre une telle mesure, étant donné la possibilité d'une procédure ultérieure en droits compensateurs, mais cela est possible en raison de la Loi nationale américaine et non de l'Accord de libre-échange.

Le problème de l'industrie de la pêche est qu'il existe une très grande surcapacité du point de vue de l'état actuel des stocks de poisson, si bien que toutes les usines actuelles de traitement du poisson ne peuvent plus fonctionner d'une manière économiquement viable.